



DÉCISION DE L'AFNIC

atf-sa.fr

Demande n° FR-2013-00537

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ATF GAIA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Patrick D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : atf-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 octobre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 décembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <atf-sa.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* » et aussi « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 décembre 2013 de la société ATF GAIA immatriculée le 28 mai 2008 sous le numéro 504 915 000 au R.C.S. de Melun ;
- Copie du passeport de Monsieur Emmanuel J. ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « ATF GAIA » numéro 3648460 enregistrée le 5 mai 2009 par le Requérant pour les classes 9, 37, 39 et 40 et transmise totalement à la société ACJ HOLDING le 28 juillet 2009 (BOPI2009-39) ;
- Extrait du 16 décembre 2013 de la base Whois des noms de domaine :
 - <atf-sa.fr> enregistré par le Titulaire le 17 octobre 2013 ;
 - <atf.fr> enregistré par la société ATF le 19 octobre 1998 ;
- Captures d'écran du 11 décembre 2013 du site internet <http://www.atf.fr> présentant le site internet du Requérant et en particulier : la page d'accueil, la société, sa mission et ses activités ;
- Capture d'écran du 16 décembre 2013 de la page « Contact » du site internet <http://www.atf-sa.fr> ;
- Compte rendu d'infraction initial et procès-verbal d'audition du 12 décembre 2013 du Requérant auprès du Commissariat de police de Moissy Cramayel pour Prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui et Tentative d'escroquerie le 11 décembre 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Situation du Requérant :

La mission du Requérant - la société ATF GAIA - est d'intervenir dans le cycle de vie des équipements informatiques et télécoms professionnels, tout en respectant l'environnement et en favorisant l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap. Sa mission s'étend ainsi du maintien en conditions opérationnelles jusqu'au recyclage par le ré emploi des ordinateurs. La société ATF GAIA compte 70 collaborateurs et traite 120 000 matériels par an.

Le Requérant est propriétaire de la marque française suivante :

- ATF GAIA enregistrée en date du 5 mai 2009 auprès de l'INPI, sous le numéro 3648460 et toujours en vigueur aujourd'hui.

Pour la visibilité de son activité, notre Cliente est bien évidemment présente sur Internet. A ce titre, elle édite un site Internet actif depuis 1998, via l'URL www.atf.fr.

Faits :

La société ATF GAIA a eu la désagréable surprise de constater l'existence d'un site Internet accessible via l'URL www.atf-sa.fr qui reproduisait son propre site Internet quasiment à l'identique.

La société ATF GAIA en a été informée par Monsieur Jacques D. de la société ECI. Ce-dernier a été contacté par un homme qui se faisait passer pour Monsieur Julien T. (directeur des achats chez ATF GAIA).

Le nom de domaine atf-sa.fr aurait été réservé le 17 octobre 2013 par Patrick D., [coordonnées postales].

Le site Internet accessible via l'URL www.atf-sa.fr reprend à l'identique l'ensemble du site Internet de notre Cliente. Seuls deux changements apparaissent sur la page contact du site Internet : le numéro de téléphone et l'adresse email ont été modifiés.

Or, notre Cliente n'a aucun lien, contractuel ou capitalistique, avec Monsieur Patrick D. et/ou l'exploitant du site Internet www.atf-sa.fr, réplique du site Internet de notre Cliente.

Au fond :

Le nom de domaine litigieux atf-sa.fr est identique ou semblable au point de prêter confusion avec la marque dont le Requérant est titulaire (A), le Défendeur, Monsieur Patrick D., n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime à faire valoir sur ce nom (B), et le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi (C).

A – Le nom de domaine atf-sa.fr est identique ou semblable au point de prêter confusion à la marque sur laquelle la société ATF GAIA a des droits.

Comme rappelé ci-dessus, le requérant est titulaire de la marque française ATF GAIA, dûment exploitées.

La Requérant est également titulaire du nom de domaine atf.fr ; nom de domaine aujourd'hui exploité.

Le nom de domaine contesté atf-sa.fr crée ainsi un risque de confusion.

Conformément à l'article R. 20-44-43 du décret n° 2011-926 du 1er août 2011, ma Cliente a donc un intérêt à agir.

En outre, le terme « sa » qui est accolé n'a pas un caractère distinctif particulier dans la mesure où il fait référence à « société anonyme » à savoir la catégorie de la société.

Par conséquent, le terme « sa » qui est accolé n'est pas de nature à éviter le risque de confusion.

En effet, l'internaute moyen comprend que le site accessible via le nom de domaine atf-sa.fr conduit à un site exploité par la société ATF GAIA elle-même et laisse ainsi penser qu'il existe un lien entre le nom de domaine atf-sa.fr et la marque ATF GAIA et le nom de domaine atf.fr.

Le Requérant demande donc qu'il soit constaté que le nom de domaine « atf-sa.fr » est similaire au point de prêter confusion avec la marque « ATF GAIA » et le nom de domaine atf.fr du Requérant.

B – Le Défendeur, Monsieur Patrick D., n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

En effet, le Défendeur n'est pas connu dans la vie des affaires sous le nom de domaine atf-sa.fr.

Pour renforcer l'absence d'intérêt légitime qui s'attache au nom de domaine atf-sa.fr, il convient de rappeler que le Requéant n'a donné aucune autorisation au Défendeur d'enregistrer le nom de domaine « atf-sa.fr » ni ne lui a concédé une quelconque licence d'utilisation de ses marques.

Le Requéant demande donc au Tribunal de juger que le Défendeur ne saurait justifier d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « atf-sa.fr ».

C – Le nom de domaine a été utilisé ou est utilisé de mauvaise foi.

Conformément à l'article R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011, « peut notamment caractériser la mauvaise foi le fait « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, le Défendeur ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence de la société française ATF GAIA à la date d'enregistrement du nom de domaine atf-sa.fr. Cette affirmation est notamment confirmée par l'étude des sites Internet. Le site qui est accessible via le nom de domaine atf-sa.fr est une reprise à l'identique du site français.

Surtout, le Défendeur n'utilise pas le nom de domaine objet du litige pour une offre de biens ou de services puisqu'il essaie de faire passer son site Internet pour un site du Requéant. En effet, le site accessible via l'URL www.atf-sa.fr présente les mêmes éléments que le site officiel www.atf.fr.

De surcroît, à la suite du contact avec Monsieur Jacques D., le Requéant a déposé une plainte pénale pour « prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui / tentative d'escroquerie ».

L'ensemble des faits rappelés ci-dessus démontre indubitablement la mauvaise foi du défendeur dans l'enregistrement et dans l'utilisation du nom de domaine litigieux.

L'enregistrement du nom de domaine atf-sa.fr est abusif et son transfert au profit du Requéant doit donc être ordonné.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <atf-sa.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société ATF GAIA immatriculée le 28 mai 2008 sous le numéro 504 915 000 au R.C.S. de Melun.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine <atf-sa.fr> était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que :

- Le nom de domaine <atf-sa.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ATF GAIA ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <atf-sa.fr> reprend le site internet <http://www.atf.fr>, site web du Requérant ;
- La page « contact » du site internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <atf-sa.fr> indique les coordonnées du Requérant à l'exception du numéro de téléphone et de l'adresse de courriel de contact formée en utilisant le nom de domaine <atf-sa.fr> à savoir « contact@atf-sa.fr » ;
- Le Requérant, la société ATF GAIA a déposé plainte auprès du Commissariat de police de Moissy Cramayel pour Prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui et Tentative d'escroquerie le 11 décembre 2013 ;
- Le compte rendu d'infraction initial du 12 décembre 2013 produit par le Requérant montre qu'un partenaire économique du Requérant a été contacté par un tiers se faisant passer pour le Requérant dans le but de commander en :
 - o Reprenant les informations identifiant le Requérant et son Directeur ;
 - o Utilisant des numéros de téléphone et fax différents de celui du Requérant ;
 - o Utilisant une adresse courriel de contact formée avec le nom de domaine <atf-sa.fr> à savoir « contact@atf-sa.fr »
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <atf-sa.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <atf-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <atf-sa.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 27 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

